



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie  
Directeurs académiques des services départementaux  
de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG  
Messieurs les Présidents et Directeur d'établissement  
d'enseignement supérieur  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
du second degré  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Monsieur le Directeur territorial du réseau CANOPE  
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Besançon, le 26 février 2018

**Rectorat**

Division des  
personnels enseignants

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

**Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – rentrée 2018 - Phase intra académique**

**Référence : - Note de service ministérielle n° 2017-166 du 6 novembre 2017  
(BO spécial n° 2 du 9 novembre 2017)  
- Arrêté rectoral du 26 février 2018**

Renseignements téléphoniques :  
"Besançon Info mobilité"  
☎ 03.81.65.49.99

**La démarche de mobilité des personnels est un élément important de leur parcours professionnel.**

Le mouvement intra académique relève de la compétence du Recteur, qui en élabore les règles en se fondant sur des orientations générales fixées par le Ministre.

L'objet de la présente note de service est de définir les règles et les procédures de la phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré (à l'exclusion des PEGC), des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale pour la rentrée scolaire de septembre 2018 dans l'académie de Besançon.

Conformément aux orientations fixées par le Ministre et rappelées dans la note de service ministérielle citée en référence, les règles applicables au mouvement intra académique traduisent une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation. Cette phase du mouvement doit aussi permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement par des personnels titulaires dans tous les types d'établissement et de service.

**Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés est mis à leur disposition du 12 mars au 29 mars 2018, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (hors week-end et jours fériés).**

**Ce service, intitulé "Besançon Info Mobilité" a pour objet d'accompagner les personnels dès la conception de leur projet de mobilité jusqu'à la communication du résultat de leur demande.**

**Les personnels auront accès à ce service, en appelant le 03.81.65.49.99.**

Afin de permettre ce suivi personnalisé, les agents sont invités à communiquer à l'administration, lors de la saisie de leurs vœux, un numéro de téléphone portable.

Pour ce faire, dans le menu de SIAM choisir la rubrique "Saisissez ou modifiez vos numéros de téléphone". Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Après la fermeture du serveur pour la saisie des demandes, le dispositif "Besançon Info Mobilité" continuera à accompagner les personnels, à leur demande, jusqu'au 17 mai 2018 (date de fin du 2<sup>ème</sup> affichage, sur SIAM, des barèmes arrêtés par le Recteur)

## **I – PRINCIPES GENERAUX**



2/17

La phase intra académique du mouvement permet une affectation à titre définitif de l'ensemble des personnels participant au mouvement :

- soit sur un poste fixe en établissement ;
- soit sur une zone de remplacement.

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR), et ceux mutés d'une zone de remplacement de l'académie sur une autre zone de remplacement, recevront, à la rentrée 2018, un rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone (cf. page 16).

Ce mouvement intra académique est suivi de la phase d'ajustement qui vise à affecter les titulaires de zones de remplacement (TZR), en fonction des besoins de remplacement connus pour la rentrée 2018 ou sur des postes provisoires ou laissés vacants à l'issue du mouvement.

### **Particularité concernant le corps des psychologues de l'éducation nationale :**

**Les demandes de mutation et de 1<sup>ère</sup> affectation des Psy-EN relèvent des dispositions contenues dans la présente note de service.**

- Les personnels appartenant au corps des Psy-EN ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra académique (y compris sur poste SPEA) organisé dans leur spécialité (EDA ou EDO). Les Psy-EN relevant de la spécialité EDA sont affectés à titre définitif sur un poste implanté en circonscription du 1<sup>er</sup> degré de l'académie et rattachés dans une école appartenant à celle-ci.
- Les professeurs des écoles psychologues scolaires, non intégrés dans le corps des Psy-EN peuvent obtenir un poste de Psy-EN (EDA) à titre définitif dans le cadre du présent mouvement intra académique, sous réserve qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans ce corps.

### **Critères de classement des demandes :**

Le droit à un traitement équitable des demandes de mutation est garanti.

Ce droit s'appuie sur un barème académique défini en concertation avec les organisations professionnelles.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour préparer les opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il n'a donc qu'un caractère indicatif.

Le barème traduit en tout premier lieu les priorités légales et réglementaires de certains agents notamment en application de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : rapprochement de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, par exemple, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

Le barème contribue également à la mise en œuvre de la politique d'affectation de certains personnels (professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée) et peut également prendre en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation personnelle, familiale et civile
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle ;

## II – POLITIQUE ACADEMIQUE DE GESTION QUALITATIVE DES POSTES ET DES AFFECTATIONS

### A – Mouvement spécifique intra académique

Une carte des postes requérant certaines compétences ou comportant des exigences particulières est définie par le Recteur.

L'affectation sur ces postes spécifiques académiques (SPEA) procède d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les aptitudes des candidats.

C'est pourquoi, l'affectation sur ce type de poste fait l'objet d'un traitement particulier des demandes et d'une sélection spécifique des candidatures.

Les postes spécifiques académiques sont attribués après avis d'une commission chargée d'auditionner les candidats.

Ces commissions sont composées des corps d'inspection et des chefs d'établissement.

Les personnels intéressés par ce type de poste devront :

- d'une part **obligatoirement constituer un dossier de candidature qui sera envoyé, de préférence par mèl, à la division des personnels enseignants – à l'attention de Mme Simon - impérativement avant le 29 mars 2018** - adresse mèl : [ce.dpe@ac-besancon.fr](mailto:ce.dpe@ac-besancon.fr).

Ce dossier sera composé d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation.

Le CV mettra notamment en évidence les qualifications, les compétences et les activités professionnelles (Le CV figurant dans l'application i-Prof, rubrique mon CV, pourra être utilisé).

- d'autre part saisir leur demande sur SIAM entre le 14 mars et le 29 mars 2018, en précisant **obligatoirement en vœu n° 1 le poste précis souhaité** : vœu de type établissement "ETB" avec code du poste spécifique correspondant (nomenclature disponible sur le site internet de l'académie).

Un vœu portant sur un poste à compétences requises qui ne serait pas classé en rang n° 1 ne sera pas pris en compte. Il en est de même pour une candidature qui porterait sur un vœu n°1 large (COM, GEO, ...), même si, à ce vœu large est associé un code correspondant au poste spécifique.

La liste des postes spécifiques académiques (SPEA), vacants ou non, peut être consultée :

- sur SIAM – rubriques "mouvement intra académique" puis "consultez les postes spécifiques académiques" ;
- sur le site Internet de l'académie de Besançon – rubrique "personnels enseignants" puis "mutations".

Les postes spécifiques académiques vacants sont consultables, sur SIAM, dans la rubrique "Consultez les postes vacants".

Il est précisé que seuls les postes spécifiques déclarés et publiés vacants seront pourvus à titre définitif dans le cadre de la phase intra académique du mouvement. Les postes SPEA libérés en cours de mouvement ne pourront être pourvus qu'à titre provisoire dans le cadre de la phase d'ajustement de juillet.

En cas d'avis favorable à la candidature, l'affectation sur ce poste sera prioritaire sur toute autre affectation

Un personnel affecté sur un poste spécifique académique s'engage à assurer les missions justifiant cette spécificité durant son affectation sur ce poste. Un agent qui ne remplirait pas cet engagement ferait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service. Afin d'obtenir une nouvelle affectation, il serait alors placé dans l'obligation de participer à la phase intra-académique du mouvement. Il ne bénéficierait de la priorité d'affectation liée à une mesure de carte scolaire que s'il cessait d'accomplir ses fonctions spécifiques pour un motif indépendant de sa volonté (par exemple : évolution de l'offre de formation ou de la maquette d'un diplôme).

### **Prise en compte de la situation des personnels affectés à titre définitif en EREA**

Les postes d'enseignants de type lycée (hors PLP) et les postes de CPE en EREA sont spécifiés à compter de la rentrée 2018.

Les professeurs agrégés, certifiés, P.EPS et CPE qui effectuent l'intégralité de leur service en EREA, dans le cadre d'une affectation à titre définitif sur ces postes spécifiques, peuvent bénéficier, y compris pour cette phase du mouvement 2018, d'une valorisation à l'issue d'une durée d'exercice d'au moins 5 ans dans l'établissement.

### **Particularité des postes relevant du dispositif ULIS**

Dans le cadre de la mise en place du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), l'affectation sur ces postes donne lieu à une procédure spécifique.





4/17

## **B – Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement**

L'objectif de cette politique est de permettre aux agents ayant acquis une certaine ancienneté d'exercice dans la zone de remplacement, d'obtenir, à leur demande, une affectation à titre définitif en établissement, grâce à une bonification.

La politique de l'académie en matière de stabilisation des TZR donne la priorité aux personnels affectés sans interruption sur une même zone de remplacement depuis au moins 4 ans, dans le cadre d'une affectation à titre définitif, soit, pour le mouvement 2018, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 au plus tard. Ces dispositions s'appliquent à tous les TZR qu'ils soient originaires de l'académie de Besançon ou "entrants" dans le cadre du mouvement inter académique.

Ces personnels obtiennent des bonifications sur tout type de vœu.

## **C – Affectation des professeurs agrégés en lycée**

Conformément à leur statut particulier, les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les classes des lycées. En conséquence, des bonifications significatives, sur les vœux de type lycée, leur sont attribuées.

## **D – Affectation des professeurs de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) en technologie**

Les professeurs agrégés et certifiés des disciplines de sciences industrielles de l'ingénieur peuvent effectuer une demande de mutation sur des postes de technologie en collège. Pour les personnels "entrants" dans l'académie, le choix effectué lors de la phase inter académique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

# **III – TRAITEMENT DES SITUATIONS PARTICULIERES**

## **A – Demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984**

### **1) Rapprochement de conjoint**

La politique académique tend à favoriser la mutation des personnels enseignants, lorsqu'elle a pour but de leur permettre de se rapprocher de leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles.

Le bénéfice du rapprochement de conjoints est accordé si les 3 conditions suivantes sont remplies sous réserve de la production de pièces justificatives.

#### **a) Conditions liées à la situation de conjoints : (situation appréciée au 31.8.2017)**

Sont considérés comme conjoints :

- les personnels mariés,
- les partenaires liés par un PACS.
- les personnels non mariés ou non liés par un PACS, ayant un ou plusieurs enfants reconnus par les 2 parents au plus tard le 31 août 2017, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 31 décembre 2017, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2015.

Un rapprochement avec un conjoint étudiant peut être pris en compte sous réserve que ce dernier soit engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

Aucun rapprochement n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si ce dernier est assuré d'être maintenu, lors de sa titularisation, sur un secteur géographique précis.



5/17

#### **b) Conditions liées à la situation d'éloignement :**

La priorité accordée dans le cadre du mouvement intra académique aux demandes de mutation des personnels enseignants souhaitant se rapprocher de leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles, doit être réservée aux demandes justifiées par une situation de d'éloignement réelle et sérieuse.

En conséquence, pour le mouvement intra académique, la recevabilité des demandes de rapprochement de conjoints sera examinée compte tenu d'une appréciation raisonnable de la réalité et la gravité de la situation de séparation invoquée par le candidat à la mutation.

Cette situation de séparation devra donc correspondre à un éloignement qui prive véritablement l'agent de son droit à mener une vie de famille normale.

En conséquence, cette notion de séparation doit se traduire par une certaine distance kilométrique entre le lieu de résidence professionnelle du conjoint et la résidence administrative actuelle du candidat à la mutation de nature à nuire d'une manière substantielle à l'exercice de ce droit.

A cet effet, une valeur est fixée dans l'académie pour correspondre à la distance kilométrique minimum en deçà de laquelle la situation de séparation n'ouvre pas droit au bénéfice de la priorité légale de mutation.

Pour le mouvement 2018, cette valeur minimale est de 30 kilomètres.

Une demande de rapprochement de conjoints ne sera donc déclarée recevable que lorsque la distance entre le lieu de résidence professionnelle du conjoint et la résidence administrative actuelle de l'enseignant est d'au moins 30 kilomètres (itinéraire calculé avec MAPPY – **trajet le plus rapide**).

Sur la même base d'appréciation en termes de distance, le rapprochement pourra être sollicité sur la résidence privée du conjoint à condition que celle-ci soit conciliable avec la résidence professionnelle du conjoint.

Pour l'instruction des demandes de rapprochement de conjoints, les services académiques (division des personnels enseignants) prendront en compte le trajet le plus rapide entre la commune correspondant à la résidence administrative de l'enseignant et la commune de résidence professionnelle (ou éventuellement privée comme indiqué au paragraphe précédent) du conjoint.

Ils pourront être saisis également des demandes écrites émanant des personnels sollicitant d'être exonérés de la clause de distance minimum énoncée ci-dessus.

A titre tout à fait exceptionnel, ces demandes pourront être examinées favorablement à la condition qu'elles s'appuient sur des circonstances particulières et des contraintes propres caractérisant la situation de ces demandeurs.

Ce seuil kilométrique n'est pas opposable aux personnels ayant obligation de participer à cette phase du mouvement (personnels entrants dans l'académie dans le cadre de la phase inter académique, personnels affectés à titre provisoire, personnels concernés par une mesure de carte scolaire, ...), ni aux titulaires de zones de remplacement, ni aux personnels sollicitant une réintégration.

#### **c) Conditions liées aux vœux formulés :**

Les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec une démarche de rapprochement de conjoints.

Le premier vœu devra clairement refléter cette démarche et se situer au plus près du lieu de résidence du conjoint. Dans ce cadre, si ce premier vœu concerne un établissement précis ou une commune, celui-ci devra se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de résidence du conjoint.



6/17

**Pièces justificatives à produire dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints**

**Les pièces justificatives antérieures à 2017 ne sont pas recevables**

- . photocopie du livret de famille (y compris, s'il y a lieu, la rubrique où sont mentionnés les enfants) ;
- . justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité **et** extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- . attestation récente de résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (sauf si celui-ci est personnel enseignant, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'éducation nationale en poste dans l'académie de Besançon). Cette attestation devra notamment préciser la date d'embauche.  
*Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc...)*

*En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2015, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne situation professionnelle du conjoint.*

*Pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée.*

*Pour les demandes portant sur la résidence privée, joindre, en plus de l'attestation professionnelle, un justificatif de résidence récent (facture auprès d'un fournisseur d'électricité, quittance de loyer, copie de bail, ...).*

- . Pour la détermination du nombre d'enfants, les certificats de grossesse pourront être pris en compte, dans le respect des règles relatives à la situation familiale, à condition qu'ils soient réceptionnés au rectorat **avant le 11 mai 2018**. L'agent pacsé ou l'agent non marié devra joindre en plus une attestation de reconnaissance anticipée.

**Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.**

**2) Situation particulière des personnels reconnus "travailleurs handicapés"**

L'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme "toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant."

Les enseignants concernés bénéficient d'une bonification significative en fonction de la nature et du degré de handicap.

**a) Candidats au mouvement bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

Chaque candidat au mouvement, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, se voit attribuer une **bonification spécifique**, dans les conditions prévues à l'annexe portant sur les critères de classement des demandes.

Pour bénéficier de cette disposition, le document attestant de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, établi par la MDPH, devra obligatoirement être joint à la confirmation de demande de mutation.



7/17

### **b) Demandes de priorité de mutation formulées au titre du handicap**

Pour demander une priorité de mutation, les personnels doivent également faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La demande de priorité doit correspondre à un besoin expressément lié au handicap. L'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

**Il appartient au candidat à la mutation de saisir par écrit le médecin conseiller technique du Recteur, Docteur CHOULOT, et de lui transmettre, au plus tard le 29 mars 2018, l'ensemble des pièces médicales lui permettant d'émettre un avis sur la pathologie et sur le besoin de compensation de ce handicap.**

**Aucune situation ne pourra être examinée après cette date.**

Les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec la demande de priorité d'affectation au titre du handicap. Le premier vœu formulé devra clairement refléter cette démarche : nécessité d'un suivi médical particulier (plateau technique, fréquence de suivi, ...) scolarisation d'un enfant en structure spécialisée, ...

La bonification étant prioritairement appliquée sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO). Les personnels sont fortement invités à formuler un ou plusieurs vœu(x) de ce type.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

#### **Constitution du dossier médical de demande de priorité au titre du handicap :**

*Ce dossier doit contenir a minima :*

- *le document attestant la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, établi par la MDPH. Un exemplaire de ce document devra également être joint à la confirmation de demande de mutation*
- *le dossier médical : tous les justificatifs les plus récents et étayés possible attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.*
- *s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.*

*Pour toutes les situations, dans la mesure où la mutation sollicitée doit viser une amélioration des conditions de vie de la personne handicapée, en plus des pièces énoncées ci-dessus, les personnels devront apporter à leur dossier tous les éléments et justificatifs permettant d'apprécier la situation personnelle et attestant que la mutation sollicitée est susceptible d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.*

### **3) Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'éducation prioritaire, la cartographie des établissements relevant de ce dispositif est la suivante :

- les établissements classés REP+
- les établissements classés REP
- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001.

Désormais, seuls les établissements relevant de ces classements sont valorisés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. L'objectif est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques.



8/17

### **Affectation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaires (REP+)**

Afin de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire, l'académie porte une attention particulière à l'affectation des personnels enseignants et d'éducation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire (REP+).

Les personnels néo-titulaires ont la possibilité d'indiquer dans le serveur SIAM, s'ils sont volontaires pour être affectés dans un établissement REP+.

Les autres personnels titulaires ne peuvent pas exclure les établissements REP+ des vœux larges formulés et, pour ceux devant recevoir une nouvelle affectation à la rentrée 2018, d'une éventuelle application de la procédure d'extension de vœux.

Compte tenu des enjeux pédagogiques particuliers auxquels ces établissements sont confrontés, des contextes de travail difficiles qu'ils peuvent représenter, l'académie favorise l'affectation des personnels volontaires pour s'y engager dans la durée, et en capacité d'y exercer en prenant en compte la diversité des élèves et de s'inscrire activement dans la réflexion pédagogique des équipes de ces établissements.

Dès lors, les personnels qui formulent des vœux en REP+ : vœu(x) précis portant sur un établissement REP+ ou/et vœu(x) large(s) typé(s) REP+ (tout établissement REP+ d'une commune, d'un groupement de commune, d'un département ou de l'académie), doivent constituer un dossier de candidature qui sera envoyé, par mël, à la division des personnels enseignants – à l'attention de Mme Simon - impérativement AVANT LE 29 mars 2018 -  
adresse mël : [ce.dpe@ac-besancon.fr](mailto:ce.dpe@ac-besancon.fr).

Ce dossier devra impérativement être composé des pièces suivantes :

- la fiche intitulée "candidature à un poste en établissement REP+" téléchargeable depuis le site Internet de l'académie de Besançon (rubrique "personnels" puis "enseignants" puis "mouvement des personnels du second degré")
- un curriculum vitae détaillé mettant notamment en évidence les qualifications, les compétences et les activités professionnelles (le CV figurant dans l'application i-Prof, rubrique mon CV, pourra être utilisé)
- une lettre de motivation
- le dernier rapport d'inspection ou de visite

Les candidatures seront examinées par une commission académique composée des corps d'inspection territoriale et de chefs d'établissements. Cette commission rendra un avis (favorable ou défavorable) sur l'octroi d'une bonification en vue d'une priorité d'affectation dans un établissement REP+.

Les personnels concernés ayant obtenu un avis favorable de la commission d'entretien pour une bonification d'affectation en REP+ bénéficieront d'une bonification de leurs vœux de type REP+ quel qu'en soit le rang.

Les personnels seront informés, soit par mël soit par courrier postal, de la valorisation ou non de leur demande.

Par ailleurs, une valorisation liée à la durée d'affectation dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville peut être attribuée par le recteur, aux personnels titulaires, à l'issue d'une durée d'affectation d'au moins 5 années dans le même établissement.

La liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire sera publiée sur le site Internet de l'académie.

Un dispositif transitoire prenant en considération les bonifications acquises au 31 août 2015, au titre du classement APV antérieur, est maintenu pour les seuls personnels, affectés dans un lycée classé APV et entrant dans l'académie dans le cadre de la phase inter académique du mouvement.





9/17

#### **4) Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe**

L'objectif est de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les candidats ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent, sous réserve de produire les pièces justifiant la situation, bénéficier des bonifications liées au rapprochement de conjoint, dès lors que l'ensemble des conditions décrites au § A 1) sont remplies.

##### **Pièces justificatives à produire en cas de demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe :**

- Pièces justifiant la situation de la famille et l'activité professionnelle de l'autre parent
- Photocopies du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant
- Décisions de justice et/ou tout justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

## **B – Autres demandes**

### **1) Mesures de carte scolaire**

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire, participe obligatoirement au mouvement intra académique, en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet soit d'une mutation hors de l'académie de Besançon, soit d'un détachement, soit d'une affectation à titre définitif dans un établissement ne relevant pas du second degré public.

#### **- Mesure de carte scolaire en établissement :**

Les personnels affectés à titre définitif dans un établissement scolaire, et dont le poste est supprimé à la rentrée 2018, se verront attribuer une bonification de 1500 points sur :

- 1) le vœu correspondant à l'établissement où a lieu la suppression ou la transformation ;
- 2) le vœu « tout poste dans la commune » de localisation de cet établissement ;
- 3) le vœu « tout poste dans le département » de localisation de cet établissement ;
- 4) le vœu « tout poste dans l'académie ».

Dans la mesure où un ou plusieurs de ces vœux ne seraient pas exprimés par l'intéressé, ils seraient ajoutés par les services académiques après les vœux expressément formulés.

Pour bénéficier de cette bonification, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Néanmoins, et dans toute la mesure du possible, il est procédé à un examen prioritaire d'affectation sur le même type d'établissement que celui ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2018 bénéficient d'une bonification prioritaire sur l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que sur la commune correspondante, si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification pourra s'étendre au département correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci.

#### **- Mesure de carte scolaire en zone de remplacement :**

Les personnels affectés à titre définitif sur une zone de remplacement et dont le poste est supprimé à la rentrée 2018, bénéficieront d'une bonification de 1500 points dans les conditions suivantes :

- 1) sur le vœu correspondant à la ZR où a lieu la suppression (vœu ZRE) ;
- 2) sur le vœu « toute ZR du département » de localisation de la ZR supprimée (vœu ZRD) ;
- 3) sur le vœu « toute ZR de l'académie » (vœu ZRA).

Dans la mesure où un ou plusieurs de ces vœux ne seraient pas exprimés par l'intéressé, ils seraient ajoutés par les services académiques après les vœux expressément formulés.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2018 bénéficient d'une bonification prioritaire sur la zone de remplacement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation. La bonification pourra s'étendre à toute zone de remplacement du département correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci.



10/17

Dans tous les cas : en cas d'affectation sur un de ces vœux bonifiés, l'agent concerné conservera son ancienneté de poste, à condition, pour les mesures de carte scolaire antérieures à 2018, de n'avoir pas obtenu, depuis cette mesure, une mutation au titre d'un vœu non bonifié. En revanche, si l'agent est satisfait sur un vœu non bonifié, il perd le maintien de celle-ci.

**Exemple :**

Suppression à la rentrée 2018 d'un poste au Clg X situé dans la commune de Besançon. L'agent concerné par cette suppression doit obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra académique.

Ses vœux sont les suivants :

- 1 – Clg Y (situé dans la commune de Besançon) : Vœu non bonifié à 1500 pts
- 2 – Lyc Z (situé dans la commune de Besançon) : Vœu non bonifié à 1500 pts
- 3 – Clg X (où a lieu la mesure de carte scolaire) : Vœu bonifié à 1500 pts
- 4 – COM Besançon (tout poste dans la commune de Besançon) : Vœu bonifié à 1500 pts
- 5 – DPT 25 (tout poste dans le département du Doubs) : Vœu bonifié à 1500 pts
- 6 – ACA 03 (tout poste dans l'académie de Besançon) : Vœu bonifié à 1500 pts

Un poste se libère au Clg de Y (situé dans la commune de Besançon) : l'affectation de l'agent sera examinée au titre de ses vœux 1 puis 4 puis 5 puis 6.

- . Si l'intéressé est affecté au Clg Y au titre du vœu 1 (non bonifié)
  - perte de l'ancienneté de poste
- . Si l'intéressé est affecté au Clg Y au titre du vœu 4 ou du vœu 5 ou du vœu 6 (bonifiés)
  - maintien de l'ancienneté de poste

**Pièce justificative à fournir en cas de demande de priorité  
au titre d'une mesure de carte scolaire**

*Copie du courrier du Recteur annonçant la suppression du poste et la mesure de carte scolaire.*

**2) Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel**

Ces enseignants, s'ils le souhaitent, pourront émettre des vœux d'affectation à titre définitif en lycée professionnel (vœux précis en établissement ou vœux larges en précisant le type d'établissement LP).

Seuls les postes restés vacants à l'issue du mouvement intra académique des PLP seront offerts et uniquement dans les disciplines suivantes :

- Disciplines de sciences et techniques industrielles ;
- Disciplines d'économie et gestion et hôtellerie.

**3) Demande formulée au titre de la situation de parent isolé**

Relèvent de cette disposition les personnels titulaires et stagiaires (célibataires, veufs(ves)) exerçant seuls l'autorité parentale d'un ou plusieurs enfants à charge de 18 ans au plus au 31 août 2018.

A cet effet, une valeur est fixée pour correspondre à la distance kilométrique en deçà de laquelle la situation n'ouvre pas droit à la prise en compte de la situation. Cette valeur est de 30 kilomètres.

Ainsi, une demande au titre de la situation de parent isolé ne sera déclarée recevable que lorsque la distance entre la commune de résidence privée de l'enseignant et la commune de sa résidence administrative est supérieure ou égale à 30 kilomètres (itinéraire calculé avec MAPPY – **trajet le plus rapide**).

Les vœux formulés devront être en cohérence avec la démarche. Le premier vœu devra clairement refléter celle-ci et se situer au plus près du lieu de résidence privé. Dans ce cadre, si ce premier vœu concerne un établissement précis ou une commune, celui-ci devra se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de résidence de l'autre parent.

Les services pourront être saisis de demande écrite émanant des personnels sollicitant d'être exonérés de la clause de distance minimum énoncée ci-dessus.

A titre tout à fait exceptionnel, ces demandes pourront être examinées favorablement à la condition qu'elles s'appuient sur des circonstances particulières et des contraintes propres caractérisant la situation de ces demandeurs.

Le seuil kilométrique n'est pas opposable aux personnels ayant obligation de participer à cette phase du mouvement (personnels entrants dans l'académie dans le cadre de la phase inter académique, personnels affectés à titre provisoire, personnels concernés par une mesure de carte scolaire,...), aux titulaires de zones de remplacement, ni aux personnels sollicitant une réintégration.

La situation sera prise en compte, sous réserve que la demande soit expressément motivée par des nécessités liées à la préservation des conditions de vie de l'enfant.



11/17

**Pièces justificatives à fournir dans le cadre d'une demande  
au titre de la situation de parent isolé**

- . Photocopie complète du livret de famille ;
- . Toute pièce attestant que la demande de mutation est nécessaire pour préserver les conditions de vie de l'enfant.

*Il est vivement conseillé de joindre un courrier expliquant la situation.*

**4) Personnels ayant achevé un "stage" de reconversion disciplinaire**

Les personnels en possession de l'arrêté ministériel notifiant le changement de discipline (reconversion validée), doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra académique, en vue d'obtenir une première affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

Le traitement de la demande de ces agents s'exercera dans des conditions de priorités assimilables à celles des personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf. § III-B 1).

En revanche, les personnels ayant achevé un stage d'adaptation à enseigner dans une autre discipline avec validation des corps d'inspection académiques, n'ont pas l'obligation de participer au mouvement. En effet, ils restent titulaires de leur poste et de leur discipline d'origine et sont considérés aptes à enseigner dans l'autre discipline.

**5) Prise en compte des efforts de mobilité disciplinaire**

Au travers de cette prise en compte, l'académie entend reconnaître les efforts particuliers réalisés par les personnels qui, afin de répondre aux besoins de fonctionnement du système éducatif, ont enseigné ou enseignent dans une discipline autre que la leur.

Les cinq dernières années sont prises en considération (c'est-à-dire des années scolaires 2013-2014 à 2017-2018). Le volume de cette activité doit représenter une période d'au moins 3 mois d'exercice effectif par année scolaire considérée sur la base d'un service hebdomadaire au moins égal à 1/3 de l'obligation réglementaire de service (ORS) afférente au corps de l'agent. (Exemple : au moins 3 mois à 6/18<sup>ème</sup> par année scolaire pour un professeur certifié)

**Sont prises en compte :**

- les périodes pendant lesquelles l'agent a enseigné dans une spécialité autre que la sienne ;
- les périodes d'affectation de professeurs de lycée professionnel en collège (hors SEGPA) et en lycée, ou de personnels enseignants sur des fonctions d'éducation, d'orientation ou de documentation (en dehors des services pédagogiques effectués par les personnels, affectés sur zone de remplacement, en attente de suppléances).

**Ne sont pas prises en compte**, les situations des enseignants affectés dans une discipline relevant du même secteur disciplinaire que leur discipline d'origine. A ce titre, sont considérées comme une même spécialité :

- les disciplines relevant de l'économie gestion (L8010 à L8054), les disciplines correspondantes du secteur professionnel (P8013 à P8043) ainsi que les autres spécialités tertiaires ;
- les spécialités industrielles et technologiques des disciplines de type "lycée" et les disciplines de type "professionnel" correspondantes ;
- les lettres modernes et les lettres classiques.
- les sciences physiques et la physique appliquée

**Pièces justificatives à fournir au titre de la prise en compte des efforts  
de mobilité disciplinaire :**

*Il appartient à l'agent concerné de fournir toute pièce permettant de montrer que ces conditions sont satisfaites (arrêtés d'affectation, ...)*



12/17

**6) Mutation simultanée de deux agents des corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré**

Cette procédure concerne les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à ces mêmes corps.

Pour le présent mouvement, cette disposition s'applique uniquement aux personnels entrant dans l'académie de Besançon à la suite d'une demande de mutation simultanée validée dans le cadre des opérations du mouvement inter académique.

Ces personnels n'étant pas autorisés à changer de stratégie lors du mouvement intra académique, la demande de mutation simultanée sera reconduite.

Les vœux devront être identiques et formulés dans le même ordre.

Les demandes de mutation simultanée qui seront formulées par des personnels "non entrants" dans l'académie seront annulées par les services académiques.

La mutation simultanée n'est assortie d'aucune bonification.

## **IV – PARTICIPANTS**

Participent au mouvement intra académique des personnels des corps nationaux d'enseignement du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

de façon obligatoire :

- les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), affectés dans l'académie à la suite de la phase inter académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques dont le traitement est de compétence ministérielle ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste ;
- les personnels ayant achevé un stage de reconversion disciplinaire (en possession de l'arrêté ministériel notifiant le changement de discipline) ;
- les personnels de l'académie non affectés à titre définitif ;
- les personnels titulaires de l'académie de Besançon, placés, par le Recteur, en position de détachement pour exercer les fonctions d'ATER dans l'enseignement supérieur et dont le contrat arrive à échéance à la fin de la présente année universitaire ;
- les fonctionnaires de catégorie A accueillis en détachement dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'académie de Besançon, dès lors qu'ils demandent leur intégration définitive dans ce corps à la rentrée scolaire 2018.

de façon volontaire :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.

## V – PROCEDURE

### **Informations pratiques :**

#### **Besançon Info Mobilité**

- Téléphone : 03.81.65.49.99
- Mél : [mvt2018@ac-besancon.fr](mailto:mvt2018@ac-besancon.fr)

#### **Autres sources d'informations**

- Site internet de l'académie : <http://www.ac-besancon.fr/mouvement-second-degre>
- Site internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>



13/17

### **Formulation de la demande et saisie des vœux**

**La saisie des candidatures se déroule du 14 mars 2018 à 12H00 au 29 mars 2018 à 18H00**, exclusivement sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) accessible par l'outil de gestion Internet "i-Prof" (rubrique "les services") aux adresses suivantes :

<http://www.ac-besancon.fr/mouvement-second-degre>

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

<https://pia.ac-besancon.fr> et cliquer sur le widget IPROF dans "mes ressources métiers".

Les personnels "entrants" dans l'académie dans le cadre du mouvement inter académique doivent se connecter sur le portail "i-Prof" de leur académie d'origine, ils seront ensuite redirigés automatiquement sur l'application SIAM de l'académie de Besançon.

Pour accéder à I-Prof, il est indispensable de se munir de son compte utilisateur et de son mot de passe.

**La rubrique "consulter votre dossier" de SIAM permet non seulement la vérification de certaines informations administratives, mais également de formuler les différents types de demande à caractère familial (rapprochement de conjoint, rapprochement de la résidence de l'enfant, ...).**

**Les personnels sont donc invités à consulter et, le cas échéant, à modifier ou compléter les éléments intitulés : "situation administrative" ; "situation individuelle" et "situation familiale".**

**Rappel** : Afin de permettre le suivi personnalisé de leur demande, les participants au mouvement sont invités à communiquer à l'administration, lors de la saisie de leurs vœux, leur numéro de téléphone portable.  
Pour ce faire, ils doivent renseigner la rubrique "Saisissez ou modifier vos numéros de téléphone".

**La rubrique "saisissez ou modifier votre demande de mutation" permet la formulation des vœux.**

Le nombre de vœux possible est fixé à 20. Ils peuvent porter sur :

- des vœux géographiques précis :
  - vœu établissement (ETB) ;
  - vœu zone de remplacement (ZRE).
- des vœux géographiques larges :
  - vœu commune (COM) ;
  - vœu groupement de communes (GEO) ;
  - vœu département (DPT) ;
  - vœu académie (ACA) ;
  - vœu portant sur toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD) ;
  - vœu portant sur toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA).

L'enseignant devra se munir des codes de vœux qu'il souhaite formuler. Ces codes sont disponibles sur le site Internet de l'académie.

Une liste des postes vacants (spécifiques ou non) sera affichée sur SIAM (rubrique "mouvement intra académique" puis "consultez les postes vacants"). **Cette liste n'est qu'indicative**, elle est le reflet de la situation à la date d'ouverture du serveur. **Tout poste est susceptible d'être vacant.**



14/17

### **Important :**

- Il est conseillé aux personnels envisageant de formuler un vœu large de prendre connaissance de la liste des établissements et des sections relevant de ce vœu (LYC, SGT, LP, SEP, CLG ...).  
Exemple :  
Un professeur certifié formule le vœu Commune de Besançon tout poste (COM\*). Il pourra, au titre de ce vœu et en cas de poste vacant ou libéré dans le cadre du mouvement, obtenir une affectation dans une SGT (section d'enseignement générale et technologique d'un lycée professionnel).
- Un personnel affecté à titre définitif dans un établissement ne doit pas formuler le vœu large correspondant à son affectation définitive actuelle (sauf pour les personnels ayant obligation de participer au mouvement). Ce vœu, ainsi que les suivants, ne seront pas pris en compte par les services académiques.

#### Exemple :

M. Durand est affecté à titre définitif au collège X situé dans la commune de Besançon.

Il formule les vœux suivants :

Vœu 1 : commune Pontarlier tout poste (COM \*)

Vœu 2 : commune Besançon tout poste (COM \*)

Vœu 3 : groupement communes Besançon tout poste (GEO \*)

Vœu 4 : collège Y à Dole (ETB)

Les vœux 2 à 4 inclus ne seront pas examinés.

### **Transmission des demandes :**

Après clôture de la saisie des vœux, chaque agent recevra du rectorat un formulaire intitulé " *confirmation de demande de mutation – phase intra académique 2018*" qui sera transmis dès le 30 mars 2018 :

- par mël dans la boîte aux lettres de son établissement d'exercice, (établissement principal d'affectation pour les TZR affectés à l'année en EPLE (AFA), établissement de rattachement administratif pour les autres TZR de l'académie de Besançon) ;
- ou, par voie postale à son adresse personnelle (pour les agents placés en position de non activité, affectés dans l'enseignement supérieur). Il est donc indispensable que les personnels vérifient que l'adresse figurant sur SIAM lors de la saisie des demandes de mutation, est correcte. Dans le cas contraire, ils apporteront les corrections nécessaires sur SIAM.

Dans tous les cas, afin de garantir le bon déroulement du calendrier de ces opérations, les personnels devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de recueillir ce document dans les meilleurs délais.

Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives, devra être remis au chef d'établissement ou de service (ou au DASEN du département d'exercice pour les PsyEN EDA) qui vérifiera la présence des pièces justificatives et complètera, s'il y a lieu la rubrique relative à l'APV. **Il transmettra l'ensemble du dossier au rectorat pour le 6 avril 2018.** Les personnels non affectés à titre définitif dans un établissement scolaire pourront adresser leur dossier directement au rectorat. Ils informeront néanmoins leur chef d'établissement de leur démarche.

### **Pièces justificatives**

Toute bonification de points est subordonnée à la production de pièces justificatives qui devront obligatoirement être jointes à la confirmation de demande de mutation.

S'agissant de la situation administrative, si l'agent peut être amené à justifier une situation particulière, il n'est pas nécessaire de joindre les justificatifs concernant l'ancienneté dans le poste ou dans l'échelon, sauf s'il est en désaccord avec les éléments renseignés sur la confirmation de demande de mutation.

Les personnels sollicitant une réintégration après disponibilité, devront joindre un courrier de demande de réintégration dans lequel ils préciseront le type de demande qu'ils souhaitent formuler :

- soit une demande de réintégration conditionnelle. Dans ce cas, seuls les vœux formulés seront examinés. En cas de non satisfaction au mouvement, ils devront, sans délai, renouveler leur demande de disponibilité pour l'année scolaire 2018-2019 ;
- ou bien, une demande de réintégration non conditionnelle : En cas de non satisfaction dans les vœux formulés, la procédure d'extension de vœux (cf. ci-après) sera appliquée et les agents obtiendront une affectation dans un établissement ou une zone de remplacement.

Les personnels ayant épuisé leurs droits à disponibilité émettent obligatoirement une demande de réintégration non conditionnelle.

**Les personnels, en position de disponibilité ou de congé de non activité pour études durant l'année scolaire 2017-18, qui verront leur demande de réintégration, conditionnelle ou non, satisfaite dans le cadre du présent mouvement après publication des résultats, ne pourront obtenir une nouvelle période de disponibilité à la rentrée 2018, sauf en cas de demande relevant d'une situation nouvelle liée à un motif non prévisible.**



15/17

#### **Consultation des barèmes :**

**Les barèmes indiqués sur SIAM lors de la saisie des vœux par les candidats et figurant sur la confirmation de demande résultent en particulier d'éléments fournis par l'intéressé et nécessitant un examen particulier. Ces barèmes n'ont donc qu'une valeur indicative et pourront être modifiés par les services académiques lors de la période de contrôle des dossiers, au vu des pièces justificatives fournies.**

**Après vérification et validation par les services académiques, l'ensemble des barèmes des candidats fera l'objet d'un **premier affichage sur SIAM, du 30 avril au 10 mai 2018**, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander la correction par écrit avant la tenue des groupes de travail.**

**Après la tenue des groupes de travail, l'ensemble des barèmes sera arrêté par le recteur et fera l'objet d'un **second affichage sur SIAM, entre le 15 et le 17 mai 2018**. Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des groupes de travail pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction qui devra être adressée au Recteur pour le 17 mai 2018 (date limite de réception).**

**Il est vivement conseillé aux personnels de vérifier leurs barèmes lors de ces deux procédures de consultation.**

#### **Procédure d'extension des vœux :**

Les personnels devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée 2018 et qui ne peuvent avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'ils ont formulés, seront traités selon la procédure dite d'extension de vœux.

Cette procédure s'effectue en considérant l'académie comme une zone géographique unique. A partir du 1<sup>er</sup> vœu formulé par l'intéressé, et en s'éloignant progressivement, une affectation est d'abord recherchée sur un poste en établissement, après examen des possibilités d'affectation des autres personnels dans le cadre de leurs vœux. Puis, si aucune affectation en établissement n'est possible, une affectation en zone de remplacement sera recherchée selon le même principe. Cette recherche d'affectation en extension s'effectue avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Certaines situations relevant notamment de priorités légales pourront entraîner une dérogation à cette règle.

#### **Résultats du mouvement intra académique :**

Dans le cadre du suivi individualisé des demandes de mutation, l'administration communiquera aux personnels le résultat de leurs demandes de mutation, dans les meilleurs délais. Cette opération sera facilitée dès lors que les candidats auront communiqué, lors de la saisie des vœux sur SIAM, leurs coordonnées téléphoniques. De même, les résultats des demandes de mutation pourront être consultés par les agents sur leurs boîtes i-Prof.

Les instances paritaires (FPMA ou CAPA) chargées de donner un avis sur les différents projets de mouvement se réuniront au rectorat de l'académie entre le 15 juin et le 20 juin 2018.

Les personnels recevront une affectation à titre définitif dans un établissement ou une zone de remplacement.

Un dispositif de révision d'affectation est prévu pour les seuls motifs exceptionnels mentionnés à l'article 9 de l'arrêté rectoral. Les personnels concernés devront solliciter, par courrier, la révision de leur affectation au plus tard dans les 6 jours suivant la date de publication des résultats de leur discipline (cette date de publication correspond à la date d'affichage du résultat de la demande dans la boîte aux lettres i-Prof).

Des groupes de travail chargés d'examiner ces situations se réuniront entre le 28 juin et le 2 juillet 2018 selon les corps et disciplines.



16/17

### **Rattachement administratif définitif des TZR :**

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement lors des opérations de mutation, et ceux mutés d'une zone de remplacement de l'académie sur une autre zone de remplacement, recevront un rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone de remplacement.

Par la suite, seule une affectation à titre définitif dans un établissement ou dans une autre zone de remplacement mettra un terme au rattachement administratif obtenu par l'enseignant.

Néanmoins, des demandes de changement d'établissement de rattachement administratif définitif, dûment justifiées par courrier, pourront être examinées.

La répartition des TZR entre les différents établissements de rattachement répondra au souci d'une gestion équilibrée du potentiel de remplacement dans les différentes disciplines.

### **Formulation des vœux de rattachement administratif définitif :**

Dès publication de leur affectation, les personnels, mutés à titre définitif sur une zone de remplacement devront faire connaître leurs vœux concernant ce rattachement administratif définitif.

A cet effet, ils compléteront l'imprimé prévu à cet effet et accessible sur le site Internet de l'académie.

Cet imprimé devra être adressé aux bureaux de gestion concernés du rectorat au plus tard pour le 22 juin 2018 (date limite de réception).

Bureau DPE 1 : agrégés, certifiés, AE (hors EPS)

Bureau DPE 3 : PLP, enseignants d'EPS, CPE,

Le nombre de vœux possible est fixé à 5. Ils ne pourront porter que sur des établissements et des communes.

En toute hypothèse, les rattachements administratifs définitifs résulteront de la prise en compte conjointe des vœux des candidats et des nécessités du service et seront prononcés pour toutes les disciplines avant mi-juillet 2018.

### **Affectation des PsyEN de la spécialité EDA (1<sup>er</sup> degré)**

Les postes offerts à la mobilité sont installés en circonscription.

Les candidats émettront donc des vœux de type « IEN ». Ils pourront également formuler un vœu large au niveau du département. Ce vœu portera alors sur toutes les circonscriptions du département.

Les PsyEN EDA recevront un rattachement administratif définitif dans une école de la circonscription.

### **Phase d'ajustement - affectations provisoires des TZR - saisie des préférences :**

Le rattachement administratif définitif des TZR dans un établissement de leur zone de remplacement ne remet pas en cause la possibilité qu'ils fassent l'objet d'une affectation provisoire dans un établissement, afin de couvrir des besoins d'enseignement.

En conséquence, tous les personnels actuellement TZR, qu'ils souhaitent ou non demander une mutation intra académique, pourront émettre des préférences géographiques d'affectation provisoire.





17/17

Cette opération devra être effectuée sur SIAM, entre le 14 mars 2018 à 12h00 et le 29 mars 2018 à 18h00 selon les modalités suivantes :

- a) Si l'agent TZR ne souhaite pas participer au mouvement intra académique afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif :
- . Sur SIAM, il sélectionne uniquement la rubrique : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" puis saisit 5 préférences maximum.
- b) Si l'agent TZR participe au mouvement afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif :
- . Sur SIAM, il procède à sa demande de mutation en sélectionnant la rubrique "saisissez votre demande de mutation...". Lors de cette saisie, s'il émet un vœu de ZR, il est automatiquement invité à enregistrer au maximum 5 préférences correspondant à ce vœu ;
- Puis
- . Il sélectionnera également la rubrique : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" dans laquelle il émettra 5 préférences au maximum correspondant à la ZR actuelle d'affectation à titre définitif, pour le cas où sa demande de mutation ne serait pas satisfaite.

Pour les personnels mentionnés au a) et au 2<sup>ème</sup> point du b), un formulaire intitulé "*confirmation de saisie des préférences relatives à votre affectation actuelle en zone de remplacement*" sera envoyé dans les mêmes conditions que l'envoi des confirmations de demande de mutation. Il devra être adressé en retour au rectorat, signé par l'intéressé, pour le 6 avril 2018.

Pour les personnels mentionnés au 1<sup>er</sup> point du b), les préférences figureront sur la confirmation de demande de mutation, au regard de chaque vœu ZR.

Les préférences formulées n'ont qu'une valeur indicative et seront satisfaites en fonction des besoins du service.

En tout état de cause, les personnels qui n'auront pas saisi de préférence sur SIAM seront affectés en tenant compte de l'intérêt du service.

Les décisions d'affectation provisoire seront transmises aux intéressés courant juillet et août 2018. Ces décisions sont susceptibles d'être révisées jusqu'à la veille de la rentrée scolaire, en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement dans les établissements.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations aux personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Académie,

Marie-Laure JEANNIN

## MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2018

### Personnels enseignants du second degré Personnels d'éducation Psychologues de l'éducation nationale

### Critères de classement des demandes

Le barème a un caractère indicatif. Son application n'exclut pas la prise en compte de situations individuelles particulières

**Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peut également être prise en compte la situation personnelle et administrative. Enfin, des critères liés aux vœux peuvent également faire l'objet de l'octroi de bonifications.  
Bonifications accordées sous réserve de la production des pièces justificatives mentionnées dans la note de service rectoriale.**

## I - CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60

### 1) Rapprochement de conjoints

**Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent également effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints et se prévaloir, sous conditions, des mêmes bonifications (cf. § II-1 du présent document).**

L'ensemble des vœux doit être formulé en cohérence avec le lieu de résidence du conjoint.

Le vœu classé n°1 par le candidat devra clairement refléter la démarche et se situer au plus près du lieu de résidence du conjoint.

En cas de formulation d'un vœu n° 1 de type "établissement" ou "commune", celui-ci devra se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de cette résidence. Si cette condition ne peut être respectée pour cause d'absence d'établissement dans un rayon de 15 kilomètres (exemples : absence de lycée pour les agrégés ou de LP ou SEP pour les PLP), le 1<sup>er</sup> vœu saisi devra correspondre à l'établissement ou la commune le(la) plus proche du lieu de résidence.

Les itinéraires sont calculés avec le logiciel MAPPY – trajet le plus rapide.

Le premier vœu départemental formulé devra correspondre au département de résidence du conjoint.

Si le conjoint réside hors de l'académie, le premier vœu départemental formulé devra correspondre au département le plus proche de cette académie ou, en toute hypothèse, être cohérent avec cette résidence.

La formulation de vœux infra départementaux devra obéir à la même logique.

La formulation d'un vœu départemental précédant des vœux infra départementaux oblige l'agent à formuler un premier vœu infra départemental inclus dans ce département, s'il souhaite bénéficier des bonifications sur les vœux infra départementaux.

Les personnels "entrants" dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que dans la mesure où celle-ci a été introduite et validée au mouvement inter académique.

- ➔ 200,2 points sur les vœux de type :
  - "département" (DPT)
  - "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- ➔ 125,2 points sur les vœux de type :
  - "Groupement de communes" (GEO)
- ➔ 75,2 points sur les vœux de type :
  - "commune" (COM)
  - "zone de remplacement" (ZRE)

L'attention des personnels est attirée sur les points suivants qui conditionneront l'attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint :

- a) La bonification n'est pas attribuée sur un vœu précis "établissement" (ETB)
- b) N'exclure aucun type d'établissement des vœux "larges"  
Exemple : Pour bénéficier d'une bonification de 125,2 points l'agent devra formuler un vœu "groupe de communes" (GEO), sans indication de type d'établissement, même si le secteur géographique choisi ne comporte qu'un seul établissement

Par exception à cette règle, les professeurs agrégés dont la demande relève du rapprochement de conjoints, et qui saisiraient, en cohérence avec leur statut, des vœux portant sur tous les lycées de l'académie, d'un département, d'un groupement de commune ou d'une commune, bénéficieraient des bonifications applicables au type de vœu considéré.

- c) Si le conjoint a sa résidence professionnelle dans l'académie, l'enseignant doit obligatoirement formuler ses vœux dans un certain ordre :
- le premier vœu infra départemental choisi doit correspondre à un vœu "commune" (COM), "groupe de communes" (GEO) ou zone de remplacement (ZRE) inclus dans le département de la résidence professionnelle du conjoint ;
  - le premier vœu départemental choisi doit correspondre au département (DPT) de la résidence professionnelle

Le rapprochement peut de la même manière être sollicité sur la résidence privée du conjoint, à condition que celle-ci soit compatible avec la résidence professionnelle.

Par exemple :

Résidence du conjoint : Montbéliard (située dans le département 25)

Attribution de points lorsque **les deux conditions** du c) énoncées ci-dessus **sont remplies** :

Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
▶ Commune de Montbéliard	75,2 points
Commune de Seloncourt	75,2 points
Commune de Delle	75,2 points
▶ Département du Doubs	200,2 points
Département du T. de Belfort	200,2 points

**Seule la condition infra départementale est remplie :**

▶ ZR Belfort Montbéliard	75,2 points
Commune d'Etupes	75,2 points
Commune de Sochaux	75,2 points
Département du T. de Belfort	0 point
Département du Doubs	0 point

**Seule la condition départementale est remplie :**

Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
Commune de Beaucourt	0 point
Commune de Sochaux	0 point
▶ Département du Doubs	200,2 points
Département du T. de Belfort	200,2 points

## Enfants

A charge de 20 ans au plus au 31 août 2018

Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat au plus tard le 11 mai 2018 peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants.

➔ 75 points par enfant

## Année(s) de séparation

Les personnels doivent **exercer** au moins dans deux départements différents.

Dès lors, la bonification pour année(s) de séparation ne peut être attribuée que si la demande de rapprochement de conjoint est formulée sur un autre département que le département d'exercice du candidat.

Chaque année de séparation doit être justifiée.

Pour chaque année considérée, la situation de séparation doit être **effective et au moins égale à 6 mois**.

**Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint** sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul de chaque année de séparation.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

**Pour les stagiaires ex titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation**, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage et les années de séparation antérieures.

**Les fonctionnaires stagiaires** peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, ces années sont comptabilisées pour une seule année.

**Ne sont pas considérées comme périodes de séparation :**

- les périodes de disponibilité pour un autre motif que celui de suivre le conjoint ;
- les périodes de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé de formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi, ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Agents en activité :

- 50 points sont accordés pour la 1<sup>ère</sup> année de séparation
- 100 points sont accordés pour 2 ans de séparation
- 150 points sont accordés pour 3 ans et + de séparation

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 25 points sont accordés pour la 1<sup>ère</sup> année, soit ½ année de séparation
- 50 points sont accordés pour 2 ans, soit 1 année de séparation
- 75 points sont accordés pour 3 ans et +, soit 1,5 année de séparation

Bonifications appliquées sur vœux de type :

- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement. Par exception, les agrégés formulant, dans le cadre d'un vœu large DPT et ACA une restriction d'établissement portant sur les lycées, pourront bénéficier de cette bonification.

Tableau précisant les différents cas pouvant se présenter avec mention, pour chacun, des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

	<b>Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint</b>			
<b>Activité</b>	<b>0 année</b>	<b>1 année</b>	<b>2 années</b>	<b>3 années et +</b>
<b>0 année</b>	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1,5 année 75 points
<b>1 année</b>	1 année 50 points	1,5 année 75 points	2 années 100 points	2,5 années 125 points
<b>2 années</b>	2 années 100 points	2,5 années 125 points	3 années 150 points	3,5 années 150 points
<b>3 années et +</b>	3 années 150 points	3,5 années 150 points	4 années 150 points	4 années 150 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental, soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Exemples :

2 années d'activité + 1 année de congé parental = 2,5 années soit 125 points

2 années d'activité + 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint = 3,5 années soit 150 points (maximum)

## 2) Personnels handicapés

a) Candidats au mouvement bénéficiaires de l'obligation d'emploi

(La situation concerne uniquement le candidat et non le conjoint ou un enfant handicapé ou malade)

- 100 points sur tous les vœux (non cumulables avec la priorité de 1000 points décrite ci-dessous)

- b) Demande de priorité de mutation formulée au titre du handicap :  
La décision d'accorder une bonification est prise par le Recteur après avis du Médecin conseiller technique, dans les conditions décrites au point III.A 2 b) de la note de service rectorale  
(Outre le candidat, la demande peut concerner le conjoint handicapé ou un enfant handicapé ou malade).

→ 1000 points prioritairement sur le(s) vœu(x) de type "groupement de communes" (GEO) formulés en cohérence avec la demande.

Les professeurs agrégés auxquels est reconnue la priorité liée au handicap, peuvent également formuler un vœu GEO assorti d'une restriction portant sur les lycées, et bénéficier de la bonification.

**Les personnels doivent fournir, à l'appui de leur confirmation de demande de mutation, la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la MDPH.**

### 3) Affectation en établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville

#### a) Demande d'affectation en établissement REP+

Les personnels candidats à une affectation dans un établissement REP+ bénéficient de la bonification suivante dès lors qu'ils ont reçu un avis favorable de la commission académique :

→ 500 points sur tous les vœux (précis ou larges) typés REP+ quel que soit le rang du vœu

En l'absence d'avis favorable de la commission académique, aucune bonification ne sera attribuée.

#### b) Prise en compte des services effectués dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

L'agent doit être affecté dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande.

Les TZR affectés à l'année (AFA) dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation, qui totalisent au moins 5 années d'affectation à l'année (AFA) dans un ou plusieurs établissements de ce type, peuvent bénéficier de la bonification, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une mutation pendant cette période.

Les années d'affectation à titre provisoire dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville.

L'ancienneté détenue par l'agent dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville.

L'exercice d'au moins un ½ temps ou de 6 mois dans l'établissement relevant de l'éducation prioritaire est nécessaire pour comptabiliser une année.

Les périodes de CLM, CLD, congé formation professionnelle, congé mobilité, position de non activité, service national, congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications portent sur les vœux de type : établissement (ETB), commune (COM), groupement de communes (GEO), département (DPT), académie (ACA)

→ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP+ au moment de la demande = 320 points

→ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé relevant de la politique de la ville au moment de la demande = 320 points

→ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP au moment de la demande = 190 points

#### Dispositif transitoire pour les seuls personnels exerçant dans un lycée précédemment classé APV :

Ce dispositif concerne uniquement les personnels entrant lors de la phase inter académique du mouvement en cours.

Les personnels concernés pourront bénéficier de bonifications spécifiques, en fonction de l'ancienneté de poste détenue **au 31.8.2015**.

→ 1 ou 2 ans d'exercice en lycée précédemment classé APV = 90 points

→ 3 ans d'exercice en lycée précédemment classé APV = 190 points

→ 4 ans d'exercice en lycée précédemment classé APV = 230 points

→ 5 ans et plus d'exercice en lycée précédemment classé APV = 320 points

## **II - CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE**

### **1) Autorité parentale conjointe**

Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgés de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, partagée, droits de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoint.

Dans les conditions définies au § I-1) du présent document, ils peuvent bénéficier de l'ensemble des bonifications afférentes au rapprochement de conjoint, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées.

Les bonifications au titre de l'autorité parentale conjointe et du rapprochement de conjoints ne sont pas cumulables.

### **2) Situation de parent isolé**

Les vœux devront être en cohérence avec la situation invoquée.

Le vœu classé n°1 par le candidat devra clairement refléter la démarche dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'enfant et se situer au plus près de son lieu de résidence. En cas de formulation d'un vœu n° 1 de type "établissement" ou "commune", celui-ci devra se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de cette résidence. Si cette condition ne peut être respectée pour cause d'absence d'établissement dans un rayon de 15 kilomètres (exemples : absence de lycée pour les agrégés ou de LP ou SEP pour les PLP), le 1<sup>er</sup> vœu saisi devra correspondre à l'établissement ou la commune le(la) plus proche du lieu de résidence.

Les itinéraires sont calculés avec le logiciel MAPPY – trajet le plus rapide.

➔ 50 points portant sur les vœux de type sans restriction :

- "commune" (COM)
- "Groupe de communes" (GEO)
- "zone de remplacement" (ZRE)
- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

➔ 75 points par enfant à charge âgé de 18 ans au plus au 31 août 2018.

Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat avant le 11 mai 2018 peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants.

Bonifications exclusives de toute autre bonification à caractère familial, accordées dans les conditions prévues au point III-B 3) de la note de service académique, uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

Par exception, les professeurs agrégés qui saisiraient, en cohérence avec leur statut, des vœux portant sur tous les lycées de l'académie, d'un département, d'un groupement de communes ou d'une commune, bénéficieraient des bonifications applicables au type de vœu considéré.

### **3) Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement**

Les TZR affectés sans discontinuité sur une même zone de remplacement depuis au moins 4 ans au 31 août 2018, dans le cadre d'une affectation à titre définitif, bénéficient des bonifications suivantes :

Ancienneté supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 8 ans au 31.8.2018 :

- ➔ 50 points sur les vœux de type "établissement" (ETB)
- ➔ 100 points sur les vœux de type "commune" (COM)
- ➔ 150 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)
- ➔ 180 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA)

Ancienneté de 8 ans et plus au 31.8.2018 :

- ➔ 100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB)
- ➔ 150 points sur les vœux de type "commune" (COM)
- ➔ 200 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)
- ➔ 300 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA)

Les bonifications prévues au titre des vœux larges sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; en cas de restriction, la bonification de 50 points (correspondant au type de vœu "ETB") sera appliquée. Par exception, cette règle ne s'applique pas aux agrégés qui émettent un vœu "GEO" ou "DPT" assorti d'une restriction lycée.

Exemples :

- un certifié ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) = 50 points ;
- un agrégé ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) = 180 points.

#### 4) **Agents concernés par une mesure de carte scolaire**

Pour les agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2018, si les vœux suivants ne sont pas formulés par le candidat, ils seront ajoutés par l'administration.

##### Mesure de carte scolaire en établissement :

- ➔ 1500 points sur les vœux de type :
- établissement faisant l'objet de la suppression (ETB)
  - commune correspondante (COM)
  - département correspondant (DPT)
  - académie (ACA)

Sur vœux larges, les bonifications sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

##### Mesure de carte scolaire en zone de remplacement :

- ➔ 1500 points sur les vœux de type :
- ZR faisant l'objet de la suppression ou de la transformation (ZRE)
  - Zones de remplacement du département (ZRD)
  - Zones de remplacement de l'académie (ZRA)

Ces bonifications s'appliquent aux agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2018, hormis celles applicables aux vœux ACA et ZRA, à condition qu'ils aient été réaffectés en dehors du (des) vœu(x) exprimé(s).

#### 5) **Demande de réintégration**

Concerne :

- les personnels titulaires, en congé ou mis à disposition avec libération du poste, en détachement (y compris dans une collectivité d'Outre Mer), en disponibilité, en congé de non activité pour études, affectés sur poste adapté ;
- les personnels titulaires affectés dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat.

- ➔ 1000 points sur les vœux de type :
- "département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente
  - "académie" (ACA),
- Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement, à l'exception des agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées.

- ➔ 1000 points sur les vœux de type :
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD) correspondant à l'affectation précédente
  - "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)
- Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en zone de remplacement.

Ne sont pas concernés par ces dispositions, les personnels précédemment affectés dans un DOM ou à Mayotte.

#### 6) **Fonctionnaires titulaires détachés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et ayant obligation de participer au mouvement intra académique**

Sont concernés :

- les fonctionnaires accueillis en détachement statutaire dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (exemple : fonctionnaire de catégorie A du Ministère des finances détaché dans le corps des professeurs certifiés) ;
- les personnels stagiaires, qui avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale ou d'une autre administration (exemple : professeur des écoles promu certifié stagiaire).

La bonification s'applique uniquement lors de la première affectation définitive dans le corps d'accueil.

- ➔ 1000 points sur les vœux de type :
- "département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente
  - "académie" (ACA)
- Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement, ou fonctionnaire d'une autre administration.

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement, à l'exception des agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées.

- ➔ 1000 points sur les vœux de type :
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD) correspondant à l'affectation précédente
  - "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)
- Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif sur une zone de remplacement.

## 7) **Personnels stagiaires durant l'année scolaire 2017-2018**

### a) **Ex contractuels et ex titulaires d'un autre corps de fonctionnaire**

**Sont concernés les personnels satisfaisant aux conditions suivantes :**

- fonctionnaires stagiaires :

- ex enseignants contractuels du second degré public de l'Education nationale, ex contractuels dans un centre de formation d'apprentis, ex CPE contractuels, ex COP ou Psy-EN contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, qui justifient de services, en cette qualité, dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage ;
- ex emplois d'avenir professeur (EAP) qui justifient de deux années de service en cette qualité.

- personnels stagiaires qui, avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale.

➔ 75 points sur le 1<sup>er</sup> vœu large formulé par le candidat

Cette bonification, forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage, s'applique uniquement sur le 1<sup>er</sup> vœu large formulé par le candidat (vœu large = vœu de type commune, groupement de communes, département et académie, sans aucune restriction sur le type d'établissement).

Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conservent obligatoirement pour le mouvement intra académique, même s'ils n'ont pas obtenu une mutation sur les vœux formulés au mouvement inter académique. Elle n'est valable que pour le présent mouvement.

### b) **Autres fonctionnaires stagiaires effectuant leur stage dans le second degré public de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des Psy-EN**

➔ 50 points sur le 1<sup>er</sup> vœu large formulé par le candidat

Cette bonification, forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage, s'applique uniquement sur le 1<sup>er</sup> vœu large formulé par le candidat (vœu large = vœu de type commune, groupement de communes, département et académie, sans aucune restriction sur le type d'établissement).

Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conservent obligatoirement pour le mouvement intra académique, même s'ils n'ont pas obtenu une mutation sur les vœux formulés au mouvement inter académique. Elle ne peut être accordée que pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans.

**Un tableau mis en ligne sur le site de l'académie recense les diverses situations correspondant aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.**

## 8) **Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie de Besançon par le ministère**

➔ 50 points par année successive d'affectation provisoire, sur les vœux de type :

- "département" (DPT),
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD),
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

(durée maximum = 4 ans)

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

Toutefois, les agrégés bénéficieront des mêmes bonifications, s'ils formulent une restriction de type « lycée » aux vœux correspondants.



## **9) Personnels titulaires ayant achevé un stage de reconversion avec validation à enseigner dans la nouvelle discipline (arrêté ministériel de changement de discipline) :**

Cette bonification est accordée lors de la 1<sup>ère</sup> affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

- ➔ 1500 points sur les vœux formulés de type :
  - "établissement" ou "zone de remplacement" (ETB ou ZRE) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
  - "commune" (COM) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
  - "département" ou "toutes les zones de remplacement d'un département" (DPT ou ZRD) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
  - "académie" ou "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ACA ou ZRA) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline

Sur vœux larges, les bonifications sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

- ➔ 100 points forfaitaires sur les vœux de type "établissement" (ETB) et "commune" (COM)
- ➔ 150 points forfaitaires sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)
- ➔ 200 points forfaitaires sur les vœux de type "département" (DPT)

En ce qui concerne les vœux larges GEO et DPT, en cas de restriction de type d'établissement, la bonification accordée correspond à celle applicable au vœu ETB. Toutefois, les agrégés qui formulent un vœu large avec une restriction de type "lycée" peuvent prétendre à la bonification applicable au vœu large.

## **10) Prise en compte des efforts de mobilité disciplinaire**

- ➔ 20 points sur tous les vœux par année d'enseignement effectif dans une autre spécialité.  
Prise en compte d'une année à partir de 3 mois d'exercice effectif sur l'ensemble de l'année considérée et 1/3 de service correspondant à l'ORS du corps de l'agent (par exemple un minimum de 6/18<sup>ème</sup> pour un certifié).

- Sont prises en compte les cinq années scolaires qui précèdent la rentrée 2017 (de l'année scolaire 2012-2013 à l'année scolaire 2016-2017) ; en conséquence, cette bonification est limitée à 100 points.
- Ne peuvent bénéficier de cette bonification les personnels inscrits dans une démarche de reconversion disciplinaire, faisant l'objet d'un contrat DIFOR, dans la mesure où ils ont vocation à bénéficier dans leur future discipline, en cas de succès de la reconversion, de la bonification prévue au paragraphe 8 ci-dessus.

## **11) Professeur agrégé demandant une affectation en lycée**

- ➔ 100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB : lycée)
- ➔ 150 points sur les vœux de type "tous les lycées d'une commune" (COM : lycées) et "tous les lycées d'un groupement de communes (GEO : lycées)
- ➔ 200 points sur les vœux de type "tous les lycées d'un département" (DPT : lycées) et "tous les lycées de l'académie" (ACA : lycées)

Sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée.

## **12) Prise en compte des services effectués sur poste spécifique en EREA**

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux professeurs agrégés, certifiés, PEPS et CPE.

L'agent doit être affecté à titre définitif dans un EREA de l'académie de Besançon au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour 5 ans et plus d'exercice effectif et continu à titre définitif dans le même EREA au moment de la demande.

Les années d'affectation à titre provisoire dans l'établissement s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement

L'exercice d'un temps complet dans l'établissement est nécessaire pour comptabiliser une année.

Les périodes de CLM, CLD, congé formation professionnelle, congé mobilité, position de non activité, congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications portent sur l'ensemble des vœux formulés à l'exception des ZR.

- ➔ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu en EREA = 320 points

### III – ELEMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

#### 1) Ancienneté de service (échelon)

La situation est appréciée au 31 août 2017 (cas général), ou au 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les agents ayant fait l'objet d'un classement initial ou d'un reclassement à cette date.

Pour les personnels promus à effet du 1/9/2017 au nouveau grade de la classe exceptionnelle, l'échelon retenu est celui acquis dans le grade de la hors classe issu du reclassement au titre du PPCR.

Il en est de même pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la stagiarisation (exemple : listes d'aptitude), l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent.

- Classe normale : 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> échelons = 14 points forfaitaires  
7 points par échelon à compter du 3<sup>ème</sup> échelon
- Hors classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe  
63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés  
98 points pour les agrégés hors classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon
- Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle  
(uniquement CE d'EPS) (dans la limite de 98 points)

#### 2) Ancienneté dans le poste

La situation est appréciée au 31 août 2018.

Ce poste peut être :

- une affectation définitive en établissement ou en ZR ;
- un détachement ou une mise à disposition.

Sont comptabilisées les affectations postérieures à la dernière affectation à titre définitif.

Les années de stage ne sont prises en compte que pour les personnels stagiaires ex titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et d'orientation, et forfaitairement pour une seule année.

Pour les personnels déjà titulaires de l'académie de Besançon, en cas de réintégration dans l'académie de Besançon, les situations particulières suivantes ne sont pas interruptives :

- le congé de mobilité, et le congé de formation professionnelle ;
- le service national actif ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférence ;
- le congé de longue maladie et de longue durée ;
- le congé parental ;
- les périodes d'adaptation et de reconversion disciplinaires.

Autres situations :

- Les personnels du 2<sup>nd</sup> degré, stagiaires en 2016-17 et titularisés au cours de l'année 2017-18 peuvent bénéficier de 10 points d'ancienneté de poste correspondant à l'année 2017-18, dès lors que la période d'affectation à titre provisoire dans l'académie, consécutive à la titularisation, est au moins égale à 6 mois .
- Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, maintenus dans l'académie, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent, pour l'obtention de la première affectation dans leur nouveau corps ou grade, l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans le poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Les personnels ayant obtenu une nouvelle affectation suite à une reconversion disciplinaire validée, conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'affectation précédente, sauf s'ils ont demandé et obtenu leur affectation actuelle au titre d'un vœu ne comportant pas la bonification de 1500 points.  
Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO, ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, conservent l'ancienneté de poste acquise, sauf s'ils ont demandé et obtenu une affectation sur un vœu non bonifié.
- Pour les personnels réintégrés d'une position de détachement (étranger, collectivités d'Outre mer, autre administration), sera retenue l'ancienneté correspondant aux services accomplis consécutivement en détachement en qualité de titulaire.
- Les ex titulaires académiques (TA), affectés lors du mouvement intra académique 1999 dans une zone de remplacement de l'académie, conservent l'ancienneté acquise dans les fonctions de TA de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis, d'une mutation.

- Les conseillers en formation continue (CFC) participant aux opérations du mouvement intra académique, verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de CFC s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent
  - Pour les personnels sortant du dispositif d'affectation sur poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste, augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.
- ➔ Stagiaire = 0 point
  - ➔ Stagiaire ex titulaire = 10 points forfaitaires
  - ➔ Titulaire = 10 points par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé avec libération du poste ou une affectation à titre provisoire
- + 25 points supplémentaires accordés par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.